

Extrait du règlement communal, du 16 mars 2015, tel que modifié le 17/04/2023, relatif aux allocations de naissance :

Article 1 :

Il est accordé, dans les conditions fixées par le présent règlement, et dans les limites des crédits inscrits et approuvés chaque année au budget communal, une allocation de naissance dont le montant est fixé à 50 € par enfant.

Article 2

Pour être en droit de bénéficier de cette allocation de naissance, la mère de l'enfant doit :

- a) à la date de l'accouchement et jusqu'au jour du dépôt de la demande de prime à l'Administration communale de Dison, être domiciliée sans interruption dans la commune et à ce titre, inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers
- b) apporter la preuve que l'enfant, pendant six mois au moins au cours de sa première année de vie, a été régulièrement examiné soit par un service des consultations de nourrissons agréé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), soit par un médecin et a reçu la première dose du vaccin contre la poliomyélite.
- c) introduire, au plus tard à la date du 1er anniversaire de l'enfant, une demande d'allocation de naissance au moyen du formulaire complété et signé qui lui a été remis gratuitement par l'Administration communale lors de l'inscription de l'enfant dans les registres de la population ou des étrangers, qui atteste que les conditions reprises sub a) et b) sont remplies.
- d) le bénéfice de l'octroi de l'allocation de naissance est étendu aux enfants adoptés, la date de l'accouchement étant remplacée par celle de l'inscription aux registres de la population ou des étrangers de l'enfant adopté. Le terme de la première année de vie prévu ci-dessus est porté à trois années de vie pour l'enfant adopté.
- e) être présente personnellement ou par procuration à la réception lors de laquelle l'allocation de naissance est distribuée. En cas d'absence justifiée par un certificat médical ou une attestation de l'employeur, la mère pourra bénéficier de l'allocation. A défaut de justification, l'allocation de naissance ne sera pas octroyée à la mère.

Article 3

Les modalités de remise de la prime précitée sont fixées annuellement par le Collège communal.

Article 4

En cas de décès de la mère, l'allocation est réversible au profit de l'enfant par l'intermédiaire de la personne ou de l'institution qui en a officiellement la garde.

Les consultations des nourrissons sont organisées à :

- DISON, rue Albert 1^{er} 89 (087/33.23.33)
- ANDRIMONT, place Simon Gathoye, 5/4 (087/33.39.39)

